



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 76-23 du 16 janvier 1976 modifiant le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie Air Algérie à l'étranger, p. 106.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 décembre 1975 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya, p. 106.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 janvier 1976 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat, p. 106.

Décret du 15 janvier 1976 fixant le siège de la cour de sûreté de l'Etat, p. 107.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 5 novembre 1975 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1975 portant fixation de la liste et de la composition des jurys, en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales, p. 107.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 9 mai 1975 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le second semestre 1974, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 107.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 110.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 76-23 du 16 janvier 1976 modifiant le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie Air Algérie à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-218 du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie Air Algérie à l'étranger ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 du décret n° 75-98 du 14 août 1975 susvisé, est modifié comme suit :

• Art. 7. — La représentation générale est dirigée par un représentant général et la délégation régionale par un délégué régional. Le représentant général et le délégué régional sont nommés par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports. L'arrêté de nomination reçoit le visa du ministre des affaires étrangères ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1976.

Houari BOUMEDIENE

### MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 décembre 1975 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 100 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

#### Arrête :

• Article 1<sup>er</sup>. — Le taux minimum légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement, est fixé à 20% pour l'année 1976.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

- compte 74 - Attributions du service des fonds communs des collectivités locales ;
- compte 75 - Impôts indirects ;
- compte 76 - Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (F.G.I.D.) et du sous-article 7613 « subventions : rénovation et équipement des collectivités locales sahariennes (RECLS).

Art. 3. — Les walis et les directeurs des services financiers des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

### MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 janvier 1976 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

Par décret du 6 janvier 1976, sont désignés pour composer la cour de sûreté de l'Etat, les personnes ci-après nommées :

En qualité de président titulaire :

— M. Ahmed Medjhoula, président de la cour d'Alger.

En qualité de président suppléant :

— M. Lakhdar Mouhoub, président de la cour de Guelma.

En qualité de conseiller assesseur titulaire magistrat :

— M. Abdelkrim Khedim, procureur général près la cour de Sidi Bel Abbès.

En qualité de conseillers assesseurs titulaires officiers de l'A.N.P. :

— MM. le commandant Mebarek Djakri et le lieutenant Ahmed Tirichine.

En qualité de conseillers assesseurs suppléants magistrats :

— MM. Beneoumeur Maachou, conseiller à la cour de Blida et Bachir Boumaza, président de la cour de Laghouat.

En qualité de conseillers assesseurs suppléants officiers de l'A.N.P. :

— MM. les capitaines Abdelkader Lounis, Achour Zarbita, Abdelkrim Ouigui et le lieutenant Djebellah Merzelkad.

En qualité de procureur général :

— M. Abdelkader Benhenni, procureur général près la cour de Béchar.

En qualité de procureur général adjoint :

— M. Ahmed Ounadjela, procureur général près la cour de Blida.

En qualité de magistrats à la chambre de contrôle de l'instruction :

— MM. Mohammed Teguis, conseiller à la cour suprême, président

Lahcene Yessad, président de la cour de Annaba, conseiller.

Rabah Benamar, président de la cour de Tizi Ouzou, conseiller.

## En qualité de juges d'instruction :

— MM. Abdelhamid Laroussi, président de la chambre à la cour de Batna,

Abdelhamid Nibouche, premier procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger.

**Décret du 15 janvier 1976 fixant le siège de la cour de sûreté de l'Etat.**

Par décret du 15 janvier 1976, le siège de la cour de sûreté de l'Etat, est fixé à Médéa.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 5 novembre 1975 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1975 portant fixation de la liste et de la composition des jurys, en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence et complété par l'arrêté du 13 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1975 portant fixation de la liste et de la composition des jurys, en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales ;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'annexe de l'arrêté du 25 septembre 1975 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Spécialité	Date de l'examen	Jury proposé
Neurologie	du 27 au 29 novembre 1975	MM. Galli Ignazio Geronimi Charles Redjimi Mohamed Rahmouni Djilali

Le reste des jurys sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**MINISTRE DU COMMERCE**

**Décision du 9 mai 1975 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le second semestre 1974 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.**

Par décision du 9 mai 1975, sont homologués comme suit les indices - salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

**A. — Indices - Salaires du second semestre 1974.**

1°) Indices - Salaires - Bâtiment et travaux publics.

Corps d'état	Taux horaire 1 <sup>er</sup> semestre 1974	Taux horaire 2 <sup>ème</sup> semestre 1974	2 <sup>ème</sup> semestre 1 <sup>er</sup> semestre en %	Indice adopté 1 <sup>er</sup> semestre en %	Indice adopté 2 <sup>ème</sup> semestre 1974
Gros-œuvre	2,777	2,780	+ 0,1 %	1287	1287
Plomberie - Chauffage	3,363	3,567	+ 6 %	1416	1501
Menuiserie	4,714	4,562	+ 3,3 %	1275	1275
Electricité	3,196	3,357	+ 5 %	1240	1302
Peinture - Vitrerie	2,638	2,844	+ 7,8 %	1213	1308

(\*) l'indice proposé est obtenu en appliquant au dernier indice adopté le coefficient d'augmentation calculé de la période considérée par rapport à la période précédente.

**Coefficient des charges sociales :**

— pour la révision des marchés en cours et conclus avant le 31 décembre 1970, la valeur du « coefficient K » applicable est de 0,6200.

— pour la révision des marchés postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1971, la valeur du coefficient des charges sociales applicable est de 0,5330.

**Coefficients de raccordement :**

Pour le calcul à partir des indices base 1000 en janvier 1968 des indices base 1000 en janvier 1962.

Gros-œuvre	1,195	
Equipement	Electricité	1,357
	Menuiserie	1,357
	Peinture - vitrerie	1,357
	Plomberie - chauffage	1,357



Symboles	Désignation des produits	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>MENUISERIE</b>								
Bo	Contreplaqué okoumé	2163	2163	2163	2163	2163	2163	2163
Brn	Bois rouge du nord	3012	3012	3012	3012	3012	3012	3012
Pa	Paumelle laminée	1200	1302	1781	1781	1781	1781	1781
Pab	Panneau aggloméré de bois	1554	1554	1554	1554	1554	1554	1554
Pq	Pène dormant	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>ETANCHEITE</b>								
Asp	Asphalte avéjan	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Blo	Bitum oxydé	1749	1897	1897	1897	1897	2595	2476
Chs	Chape souple surface alum.	1355	1355	1355	1355	1404	1404	1404
Fei	Feutre imprégné type 27 S	1606	1606	1606	1606	1847	1847	1847
<b>ELECTRICITE</b>								
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1592	1592	1592	1592	1592	1592	1592
Cf	Fil de cuivre 3 mm	1707	1753	1753	2428	2158	2158	2158
Cpfg	Câbles de série à conducteurs rigides	1018	1120	1120	1120	1120	1120	1120
Cth	Câbles de série à conducteur rigide	1164	1170	1170	1170	1170	1170	1170
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1298	1362	1362	1362	1362	1362	1362
Da	Réflecteur industriel	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
It	Interrupteur tétrapolaire	1040	1040	1040	1040	1040	1040	1040
Rg	Réglette monoclips 40	882	882	882	882	882	882	882
Tua	Tube acier émaillé	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184
Tutp	Tube isolé TP	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394
<b>PEINTURE - VITRERIE</b>								
Hl	Créosote	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1074	1074	1422	1422	1422	1422	1422
Peh	Peinture à l'huile	785	785	1308	1308	1308	1308	1308
Pev	Peinture vinylique	1251	1251	1612	1612	1612	1612	1612
Va	Verre armé	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1262
Vd	Verre épais double	1809	1809	1809	1809	1809	1809	1809
Vv	Verre à vitre normal	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367
<b>TRAVAUX ROUTIERS</b>								
Bl	Bitume 80 x 100 pour revêt.	1088	1088	1088	1088	1088	1088	1088
Cutb	Cut-Back	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053
<b>MARBRERIE</b>								
Mf	Marbre de filfila	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015
<b>DIVERS</b>								
Al	Aluminium en lingots	1491	1795	1807	2132	2132	2132	1629
Ea	Essence auto 84	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ex	Explosifs	1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399
Fg	Feuillard	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Gom	Gas-vente à la mer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à terre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatiques	1010	1010	1010	1010	1010	1010	1010
Tpf	Transports par fer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Yf	Fonte de récupération	1562	1874	1874	1874	1874	1874	1874

**NOTA :**

1°) A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices sans discontinuité dans la valeur de l'indice :

**MAÇONNERIE :**

— Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace - Cm1 - Cm2 - Cm 3 et Cm 4.

— Pl2 : Plâtre de Fleurus, remplace : Pl1, Pl2 et Pl3.

— Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Bsc planche coffrage sapin blanc.

**PLOMBERIE :**

— Tpc : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle, remplace : Cpt : Chlorure de polyvinyle.

**ETANCHEITE :**

— Fei : Feutre imprégné 27.1, remplace : Fes : Feutre surfacé.

**ELECTRICITE :**

— Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace : Cpf : Câbles 750 TH PFG 4 x 14 mm2.

— Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace : Cth : Câbles 750 TH 22 mm.

— Rg : Réglette « monoclips » 40, remplace : réglette bloc Im 20 V à 22 mm.

— Cuf : Fil de série à conducteur rigide, remplace : Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

**PEINTURE - VITRERIE :**

— Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv : Verre à vitre simple.

**DIVERS :**

— Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.

2°) L'indice, Lec Sanitaire, base 1000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire,

base 1000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3°) Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice Da : Réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 watts.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### WILAYA DE ANNABA

#### DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

##### Construction d'une maison de jeunes, type B à Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une maison de jeunes, type B à Annaba, pour le lot suivant :

— Lot unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle
- attestation fiscale
- attestation de la caisse de sécurité sociale
- attestation de la caisse des congés payés

devront parvenir au directeur de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

#### Opération n° 5.742.5.122.00.01

##### Installations sportives du C.E.M. de Oued Kouba (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des installations sportives du C.E.M. de Oued Kouba à Annaba, pour le lot suivant :

— Lot unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle
- attestation fiscale
- attestation de la caisse de sécurité sociale
- attestation de la caisse des congés payés

devront parvenir au directeur de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

#### Opération n° 5.742.5.122.00.02

##### Installations sportives du C.E.M. Joanolla à Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des installations sportives du C.E.M. Joanolla à Annaba, pour le lot suivant :

— Lot unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle
- attestation fiscale
- attestation de la caisse de sécurité sociale
- attestation de la caisse des congés payés

devront parvenir au directeur de la jeunesse et des sports, 11, Bd Saouli Abdelkader - Annaba.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

#### Opération n° 5.852.2.122.00.01

##### Construction de la nouvelle sûreté de daïra d'El Kala

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction de la nouvelle sûreté de daïra d'El Kala, pour le lot suivant :

— Lot unique tous corps d'état.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle
- attestation fiscale
- attestation de la caisse de sécurité sociale
- attestation de la caisse des congés payés

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, Bd du 1<sup>er</sup> novembre 1954, 2<sup>ème</sup> étage, Annaba.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DU BUDGET****Sous-direction des constructions**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'aménagement du service radio-diagnostic du centre Pierre et Marie Curie, centre hospitalier et universitaire d'Alger-Mustapha.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant à l'adresse suivante : cabinet d'études, Gaston Raimbault, ingénieur conseil, 4, rue Racine à El Biar, Poirson (Alger).

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au ministère de la santé publique, direction de l'infrastructure et du budget, sous-direction des constructions, 128, chemin Mohamed Gacem à El Madania (Alger).

Le délai fixé pour le dépôt des soumissions est de 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE DJELFA**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une recette de quatrième catégorie, type R.4 à Diar Chioukh.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Djelfa (quartier pépinière).

La date limite de dépôt des offres est fixée à 15 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir sous double pli cacheté, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Djelfa.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'OUUM EL BOUAGHI**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un lycée d'enseignement secondaire général à Oum El Bouaghi dans le lot n° 2 : maçonnerie-béton armé, gros-œuvre, terrassements généraux.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers techniques et graphiques à l'adresse de M. Elias Bouchama, architecte D.P.L.G., 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger et 2, rue Bestandji Mohamed à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au plus tard le 5 février 1976 avant 18 heures, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés), hôtel de la wilaya.

**OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA VILLE D'ALGER**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de badigeons et peintures des 3ème, 10ème et 11ème groupes de la cité H.L.M. de la place du 1<sup>er</sup> Mai.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers d'appel d'offres, au siège de l'office public d'H.L.M., service technique, 11, rue Lahcène Mimouni, place du 1<sup>er</sup> Mai.- Alger.

Les plis doivent être adressés au président de l'O.P.H.L.M. à l'adresse ci-dessus, avant le 16 février 1976, le cachet de la poste faisant foi.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA  
DE MOSTAGANEM****Sous-direction des postes et télécommunications**

Construction d'un central téléphonique 1000 lignes  
à Sidi Ali

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique à Sidi Ali.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert construction d'un centrale téléphonique à Sidi Ali ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 25 février 1976 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SETIF**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la réalisation du lot V.R.D. - hôpital de Bougaa.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 21 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires doivent parvenir au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, cité le Caire, Sétif, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant comporter : « appel d'offres - lot VRD - hôpital de Bougaa ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**WILAYA DE DJELFA**  
**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE**  
**ET DE L'EQUIPEMENT**

**2ème plan quadriennal**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un central téléphonique, type 1000 lignes à Ain Oussera, lot unique tous corps d'état.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Djelfa (quartier pépinière).

La date limite de dépôt est fixée à 15 jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir sous double pli cacheté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

**Budget d'équipement**

**Appel d'offres international n° 352/E**

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation des équipements de conditionnement d'air et de détection incendie de la maison de la radio d'Alger.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cachetés, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 13 mars 1976, délai de rigueur.

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, nouvel immeuble, bureau 332, contre la somme de deux-cents dinars (200 DA), et ce, à partir du 19 janvier 1976.